



Guide de l'accessibilité

aux personnes en situation de handicap
des petits commerces de proximité
et de l'artisanat de vitrine





Sommaire

- p. 3** Comment utiliser ce guide ?
- p. 4** Introduction
- p. 6** 1. Les obligations administratives
- p. 7** 2. Stationnement
- p. 8** 3. Circulations extérieures
- p. 11** 4. Accès au bâtiment
- p. 13** 5. Accueil
- p. 14** 6. Circulations intérieures horizontales, équipements
- p. 15** 7. Portes
- p. 17** 8. Escaliers
- p. 19** 9. Ascenseurs
- p. 20** 10. Sanitaires
- p. 22** 11. Éclairage
- p. 23** 12. Signalétique
- p. 24** 13. Établissements accueillant du public assis
- p. 25** 14. Chambres
- p. 26** 15. Salles d'eau
- p. 27** 16. Douches
- p. 28** 17. Cabines d'essayage
- p. 29** Références réglementaires
- p. 30-31** Lexique



Comment utiliser ce guide ?

Ce guide a pour objectif de vous présenter les principaux aspects de la réglementation sur l'accessibilité des petits commerces et de l'artisanat de vitrine (établissements recevant du public de 5^e catégorie).

Vous pouvez lire l'ensemble des fiches qui suivent la logique d'un cheminement de l'extérieur de l'établissement à l'intérieur de l'établissement.

Si vous souhaitez connaître la réglementation applicable uniquement à votre établissement vous pouvez suivre la démarche suivante :

- Lire l'introduction et la fiche 1 sur les obligations administratives.
- Pour tous les établissements lire les fiches 4, 5, 6, 7, 11, 12.

En plus des fiches communes, certains établissements peuvent présenter des prestations ou des aménagements spécifiques :

- Votre établissement met à disposition des sanitaires pour le public : lire la fiche 10.
- Votre établissement accueille du public assis (restaurant, bar, salle de spectacle, salon de coiffure, etc.) : lire la fiche 13.
- Votre établissement possède plusieurs niveaux accessibles au public : lire les fiches 8 et 9.
- Votre établissement ne donne pas directement sur le domaine public mais possède un terrain au moins en partie accessible au public : lire les fiches 2 et 3.
- Votre établissement propose un hébergement du public (hôtels, pensions de familles, etc.) : lire les fiches 14, 15, 16.
- Votre établissement propose des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage (magasin de vente de vêtements, institut d'esthétique, etc.) : lire la fiche 17.
- Votre établissement propose des douches accessibles au public : lire la fiche 16.

Les mots en **caractères gras** suivis d'un * renvoient au lexique p 31.



Introduction

Le handicap

Le handicap recouvre des situations très diverses. On pense bien sûr aux personnes à mobilité réduite qui ont des difficultés pour se déplacer. Mais il faut aussi considérer les personnes qui ont un handicap visuel ou auditif, et les personnes qui ont un handicap mental, psychique ou cognitif.

En France, 7 % de la population (soit 4 420 000 personnes) est atteint d'une incapacité reconnue légalement. Beaucoup d'autres personnes peuvent, à un moment de leur vie, être confrontées à une situation de handicap, par exemple :

- Les femmes enceintes,
- Les personnes avec poussette,
- Les personnes âgées,
- Les personnes de grande ou de petite taille, ou de forte corpulence,
- Les personnes chargées ou encombrées,
- Etc.

Le principe de l'accessibilité à tout pour tous

L'accessibilité est le fait de permettre à toute personne d'utiliser un lieu. Cela signifie que l'on peut percevoir, accéder, se déplacer dans le lieu, interagir avec des personnes et des objets, participer à la vie, satisfaire des besoins élémentaires et se sentir en sécurité dans ce lieu. Ainsi, un établissement accessible contribue au confort de tous, pas seulement à celui des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005¹ exprime le principe du « tout accessible pour tous ». La loi précise que les logements et les établissements recevant du public doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

1. Voir références réglementaires p 29

Les établissements recevant du public (ERP*)

Ce guide s'adresse à l'artisanat de vitrine et au commerce de proximité, qui constituent les établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Appartiennent à la 5^e catégorie les **ERP*** dont l'**effectif du public*** admis ne dépasse pas les valeurs ci-dessous² :

Type d'établissements		Effectif* en sous-sol	Effectif* dans les étages	Effectif* total
L	Salles de spectacles ou à usages multiples	20 personnes		50 personnes
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100 personnes	100 personnes	200 personnes
N	Restaurants, cafés bars brasseries	100 personnes	200 personnes	200 personnes
O	Hôtels, pensions de famille			100 personnes

Les échéances de la loi du 11 février 2005 pour les ERP de 5^e catégorie

Les **ERP neufs*** (créés à partir du 1^{er} janvier 2007) doivent être accessibles. Au moment de leur création, ils demanderont une autorisation au Maire qui vérifiera leur conformité aux règles d'accessibilité.

Les **ERP existants*** (créés avant le 1^{er} janvier 2007) doivent pouvoir offrir l'ensemble de leurs prestations dans une partie accessible de leur bâtiment et ce, avant le 1^{er} janvier 2015. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution, sous réserve d'obtention d'une dérogation.

Les **ERP existants*** réalisant, avant le 1^{er} janvier 2015, des travaux sans création de surface nouvelle, doivent maintenir à minima les conditions d'accessibilité. Ils devront demander une autorisation de travaux au Maire et prévoir la mise en accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015.

Les parties nouvelles de bâtiment doivent être conçues accessibles.

Les travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2015 doivent respecter les règles d'accessibilité.

2. Règlement de sécurité des établissements recevant du public. Voir références réglementaires p 29

1

Les obligations administratives

Autorisation de travaux

Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public (**ERP***) sont soumis à une autorisation du Maire³ appelée autorisation de travaux. L'autorisation est accordée si les travaux sont conformes :

- aux règles de sécurité incendie ;
- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Si les travaux sont soumis à permis de construire⁴, le permis de construire vaut autorisation au titre des **ERP***. Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, ils font l'objet d'une demande spécifique appelée autorisation de travaux.

Si les travaux concernent un établissement situé à Toulouse, un dossier de demande d'autorisation peut être retiré auprès du service de la sécurité civile et des risques majeurs, 1 rue de Sébastopol à Toulouse (tél. : 05 62 27 66 71).

Si les travaux concernent un **ERP*** situé en Haute-Garonne et en dehors de Toulouse, le dossier de demande d'autorisation est à demander auprès de la mairie de la commune d'implantation.

L'autorisation est accordée par le Maire après avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Attestation après achèvement des travaux

À l'issue des travaux soumis à permis de construire, une attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte. Ce dernier ne peut être celui qui a conçu le projet⁵.

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture⁶ concerne les **ERP*** des catégories 1 à 4. Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas concernés, à l'exception des ERP comportant un hébergement du public (hôtel, etc.).

3. Article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p 29.

4. Par principe toute construction nouvelle ou agrandissement d'une construction est soumis à permis de construire.

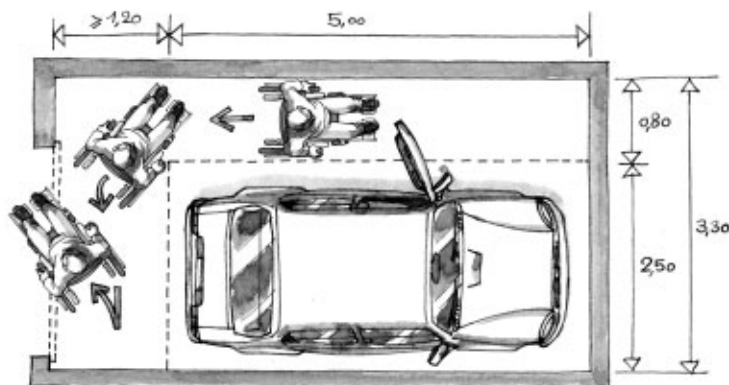
5. Article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p 29.

6. Article L. 111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p 29.

2

Stationnement

Les ERP* possédant un parc de stationnement doivent avoir des places adaptées aux personnes handicapées.



Exemple de configuration possible.

Points de vigilance

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places. Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment. Chaque place est signalée par un marquage au sol et une signalisation verticale, utilisant de préférence le symbole international.



Une place adaptée doit être horizontale (sa pente ne doit pas dépasser 2 %).

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir descendre du véhicule et atteindre le cheminement vers l'entrée du bâtiment sans difficulté. Il ne doit pas y avoir d'écart de niveau supérieur à 2 cm entre la place de stationnement et le cheminement.

Le cas échéant, installer un abaissé de trottoir large de 1,20 m minimum.

Règles spécifiques aux ERP existants*7

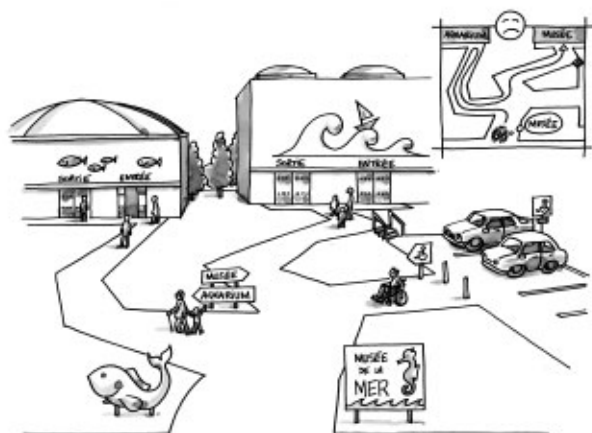
- La proximité des places de stationnement adaptées à l'entrée du bâtiment ne s'applique pas aux places de stationnement adaptées existantes.
- Les places de stationnement adaptées existantes peuvent correspondre à une pente de 3 % maximum.

7. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

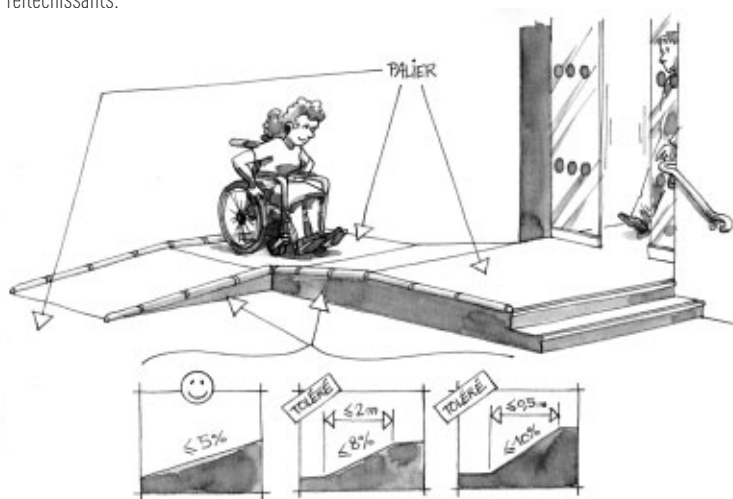
3

Circulations extérieures

Les obligations sur les cheminements extérieurs s'imposent lorsque l'ERP* dispose d'un terrain privé distinct du domaine public.

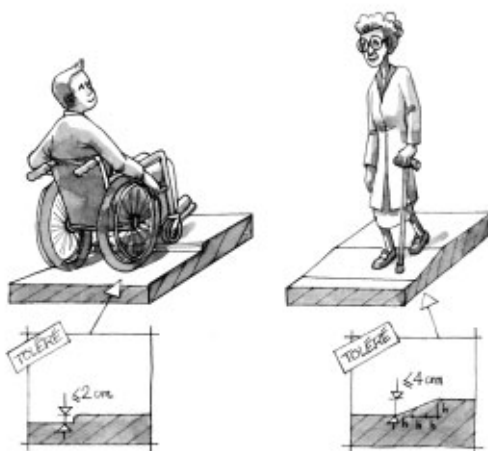


Les cheminements extérieurs doivent être signalés, et comporter un revêtement présentant un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, il doit comporter un dispositif de guidage pour les personnes malvoyantes (exemple : bordure, muret, etc.) Le revêtement d'un cheminement ne doit pas être en matériaux meubles, glissants, ou réfléchissants.



Dimensions	ERP neuf	Tolérance ERP neuf	ERP existant ⁸	Tolérance ERP existant
Largeur du cheminement	$\geq 1,40$	$\geq 1,20$	$\geq 1,20$	$\geq 0,90$
Pentes	$\leq 5\%$ Longueur < 10 m	$\leq 8\%$ sur 2 m $\leq 10\%$ sur 0,5 m	$\leq 6\%$	$\leq 10\%$ sur 2 m $\leq 12\%$ sur 0,5 m
Palier de repos tous les 10 m sur une pente	Si la pente est $\geq 4\%$ et $\leq 5\%$		Si la pente est $\geq 5\%$ et $\leq 6\%$	
Dévers* pour l'évacuation des eaux pluviales.	$\leq 2\%$		$\leq 3\%$	

Des **paliers de repos*** doivent être aménagés en bas et en haut de la pente.



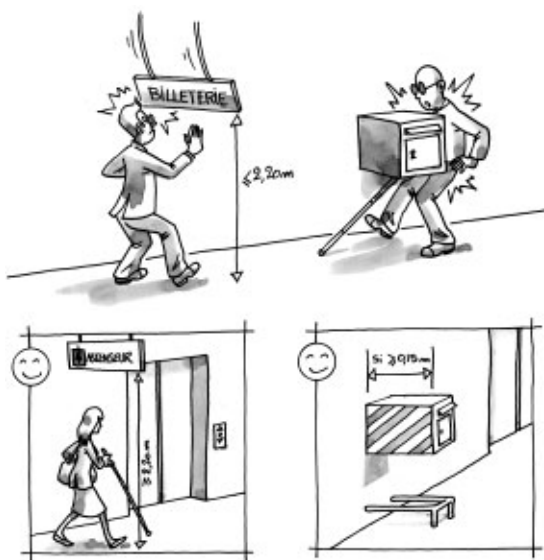
Un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut*** dont la hauteur est ≤ 2 cm.

Une hauteur de 4 cm est tolérée si le **ressaut*** comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 % (chanfrein*). La distance minimale entre 2 **ressauts*** successifs est de 2,50 m. les pentes comportant des **ressauts*** successifs en « **pas d'âne*** » sont interdites.

8. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

Si des fentes sont inévitables, elles ne doivent pas dépasser 2 cm de large. Elles doivent, si possible, être perpendiculaires au cheminement.

À l'extérieur du bâtiment, un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** est nécessaire à chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, notamment devant la porte d'entrée de l'établissement si elle comporte un contrôle d'accès.



Un cheminement doit être libre de tout obstacle situé à une hauteur de moins de 2,20 m. Au sol ou sur le côté, les obstacles de plus de 15 cm doivent être contrastés par rapport à leur environnement, et comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Bonnes pratiques

Une signalisation⁹, facilement lisible, est profitable à tout le monde. Elle peut indiquer l'entrée du terrain dont dépend l'ERP*, l'emplacement du parking visiteurs, des livraisons le cas échéant, les cheminements piétons (accessibles aux personnes handicapées), l'entrée du bâtiment, l'accueil, etc.

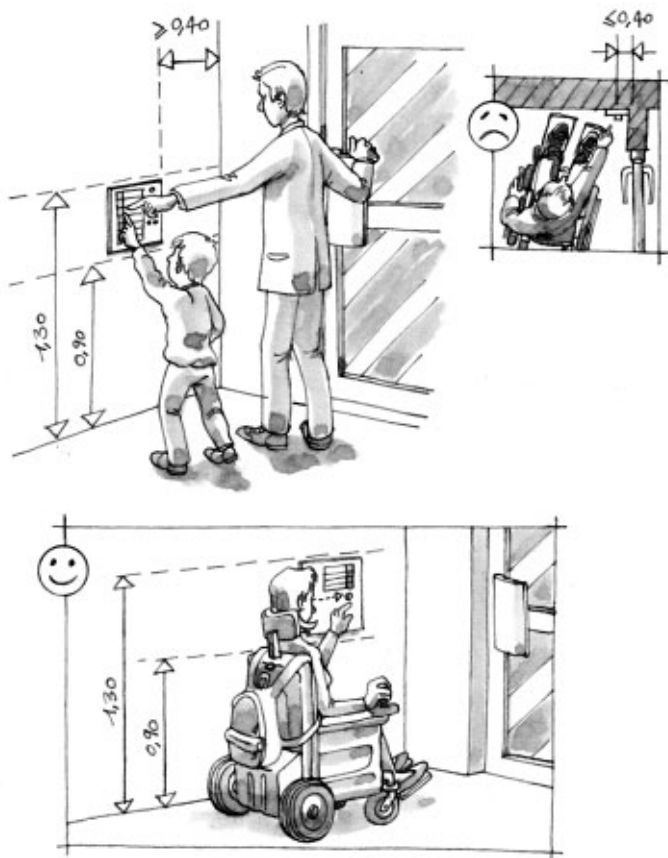
9. Voir fiche 12 sur la signalétique

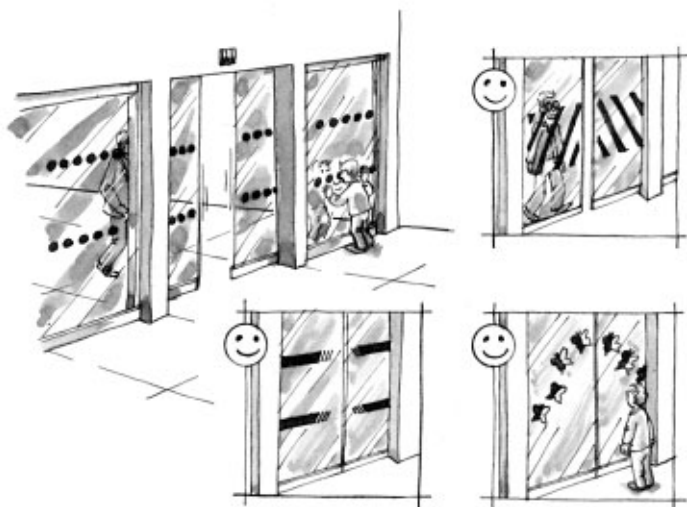
4 Accès au bâtiment

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible (pas de marche, pas de **ressaut*** supérieur à 2 cm, pas d'obstacle).

L'entrée du bâtiment doit être facilement repérable. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.

La porte d'entrée doit avoir une largeur de 0,90 m m avec un passage utile de 0,83 m minimum.





Si l'entrée dispose d'un interphone, d'une sonnette, etc. le dispositif doit :

- être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Dans ce cas, un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre doit être prévu.

Les portes vitrées doivent comporter des éléments contrastés afin d'être facilement repérées par des personnes malvoyantes.

La porte d'entrée doit disposer d'**espaces de manœuvre de portes*** de chaque côté.

Bonnes pratiques

Beaucoup de magasins existants possèdent une marche à l'entrée de l'établissement qu'il n'est pas possible de supprimer. De nombreux fabricants proposent des systèmes de rampes pliables permettant à un fauteuil de franchir l'obstacle. Certaines de ces rampes peuvent, en position pliée, être encastrée dans la marche. La personne en fauteuil roulant doit pouvoir se signaler à l'entrée du magasin afin qu'un membre du personnel vienne déplier la rampe. Cela implique parfois la mise en place d'une sonnette.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre de l'autorisation de travaux¹⁰.

Pour un meilleur confort des personnes circulant en fauteuil roulant, il est préconisé une largeur de porte de 1 m.

Pour un meilleur confort des personnes non voyantes, ajouter une signalétique en braille pour les interphones.

10. Voir les obligations administratives page 6

5

Accueil

L'accueil revêt une importance particulière en matière d'accessibilité. Dans beaucoup de magasins (boulangeries, boucheries, pressings, fleuristes), il constitue l'élément central de la partie accessible au public. Au-delà des aménagements prévus par la loi, le personnel doit être préparé à communiquer avec des personnes handicapées.

Points de vigilance

L'accueil doit être signalé ou facilement repérable.

L'accueil doit disposer d'un éclairage renforcé (200 lux).

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :



Hauteur de l'équipement

Entre 0,70 et 0,80

Vide en partie inférieur permettant le passage des pieds et des genoux

Largeur $\geq 0,60\text{ m}$
Profondeur $\geq 0,30\text{ m}$

Il est recommandé de placer un espace **de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** devant l'accueil.

Bonnes pratiques

Positionnez des chaises dans les lieux où les clients sont amenés à attendre.

Ayez sous la main un bloc-notes et un stylo afin de pouvoir facilement communiquer avec une personne mal entendante.

Il est recommandé d'équiper l'accueil d'un système de boucles magnétiques* pour les personnes mal entendantes.

Pour le confort de tous, les prises électriques peuvent être situées entre 0,70 et 0,90 m de hauteur.

6

Circulations intérieures

En général, les circulations intérieures obéissent aux mêmes règles que les circulations extérieures¹¹.

Dimensions	ERP neuf	Tolérance ponctuelle ERP neuf	ERP existant ¹²	Tolérance ponctuelle ERP existant
Largeur du cheminement	≥ 1,40	≥ 1,20	≥ 1,20	≥ 0,90
Hauteur libre de tout obstacle	≥ 2,20 m		≥ 2,20 m	

Points de vigilance



Les revêtements ne doivent pas être glissants ou réfléchissants.

L'éclairage, de 100 lux minimum, ne doit laisser aucune zone d'ombre.

Les obstacles inévitables, saillant de plus de 15 cm, doivent être contrastés, et doivent comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les tapis de sol ne doivent pas créer d'obstacle de plus de 2 cm afin de ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ou d'une personne ayant des difficultés à se déplacer.

Devant chaque équipement accessible au public (fontaine à eau, machine à café, etc.) un **espace d'usage*** de 0,80 m sur 1,30 m doit être prévu.

Les équipements, éléments de mobiliers, accessoires, dispositifs de commande doivent être situés de préférence à une hauteur comprise entre 0,90 et 1 m afin de pouvoir être utilisés en position debout comme assis.

Les équipements utilisés pour lire, écrire, utiliser un clavier doivent comporter les caractéristiques suivantes :

Hauteur de l'équipement	Entre 0,70 et 0,80
Vide en partie inférieur permettant le passage des pieds et des genoux	Largeur ≥ 0,60 m Profondeur ≥ 0,30 m

11. Voir fiche 3 sur les circulations extérieures

12. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

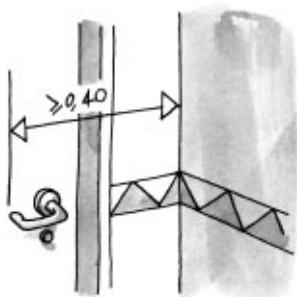
7

Portes

Les portes et sas situés sur les cheminements doivent pouvoir être utilisés de manière autonome par les personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant. Les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées en sécurité.

Dimensions des portes	ERP neufs	ERP existants ¹³
Largeur de porte	0,90	0,80
Passage utile*	0,83	0,77

L'extrémité de la poignée de porte doit être à plus de 0,40 m d'un angle de mur pour pouvoir être utilisée par une personne en fauteuil roulant.



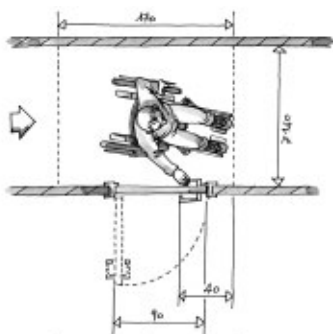
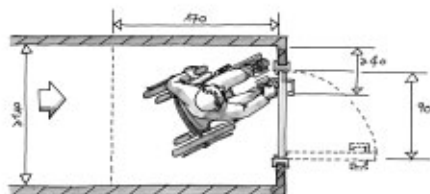
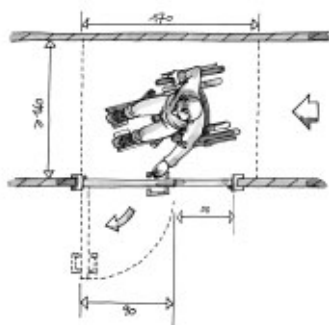
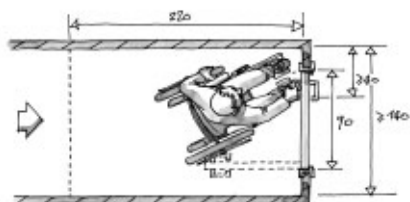
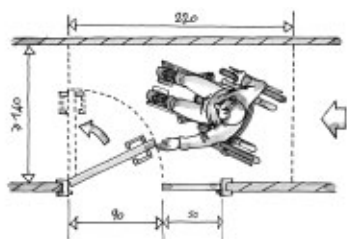
Faites le test



Les poignées de portes doivent être facilement manœuvrables sans effort. Posez votre main de tout son poids sur une poignée de porte. Elle doit pouvoir s'abaisser en gardant la main à plat, sans forcer.

De part et d'autre d'une porte accessible, il faut prévoir **un espace de manœuvre de porte*** dont la taille et la position dépendent du sens de déplacement et de la position de la poignée de porte : 1,70 m lorsqu'il faut pousser la porte, 2,20 m lorsqu'il faut tirer la porte.

13 . Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.



Bonnes pratiques

Mettre en place de préférence des portes d'une largeur de 1 m.

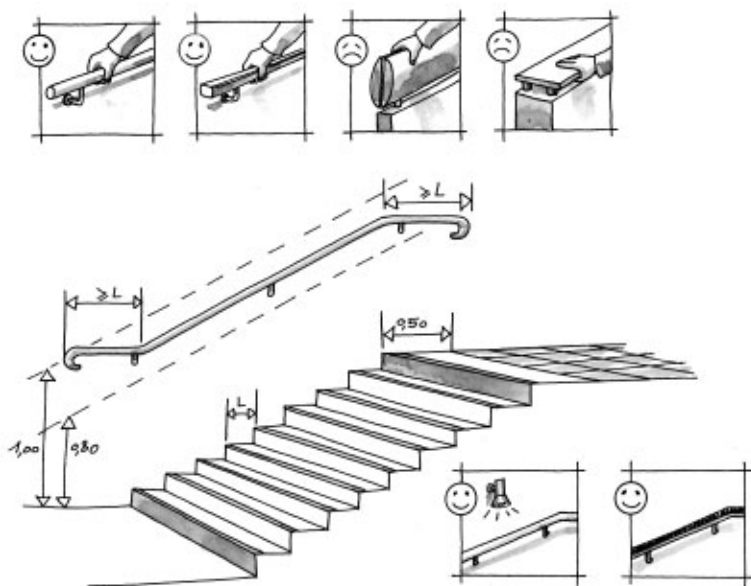
Veiller à ce que le loquet de fermeture soit facilement préhensible.

8

Escaliers

L'accès aux niveaux supérieurs et inférieurs accessibles au public doit se faire par un escalier et éventuellement un ascenseur¹⁴.

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés par des personnes handicapées même si une aide appropriée est nécessaire.



Points de vigilance

Les escaliers doivent être indiqués par une signalisation adaptée.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de vigilance à une distance de 0,5 m grâce à un contraste visuel et tactile.

Les **nez de marches*** doivent être de couleur contrastée par rapport au revêtement de la marche, non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la **contremarche***.

L'escalier doit comporter une main courante de chaque côté. Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement d'une longueur de marche au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacle aux circulations horizontales.

14 . Voir la fiche 9 sur les ascenseurs

Il est recommandé de placer un retour de main courante afin d'éviter à une personne malvoyante de heurter l'extrémité de la main courante. Il est également recommandé de placer une bande d'éveil de vigilance en bas de l'escalier.

Les mains courantes doivent être continues, rigides, facilement préhensibles et être différenciées de la paroi grâce à un éclairage ou une couleur contrastée.

Dimensions	ERP neufs	ERP existants ¹⁵
Largeur escalier (entre mains courantes)	≥ 1,20 m	≥ 1,00 m
Hauteur des marches	≤ 0,16 m	≤ 0,17 m
Largeur du giron*	≥ 0,28 m	≥ 0,28 m
Valeur d'éclairage*	150 lux	150 lux
Éveil de vigilance* par un revêtement contrasté visuellement et tactilement.	En haut de l'escalier à 0,5 m de la première marche	En haut de l'escalier à 0,5 m de la première marche
Hauteur des mains courantes	Entre 0,80 et 1,00 m	Entre 0,80 et 1,00 m
Première et dernière marche	Contremarche contrastée et ≥ 0,10 m	Contremarche contrastée et ≥ 0,10 m

Normes

NFP 98-351 **Bande d'éveil de vigilance***

NF EN 12-464 Éclairage intérieur

Règles spécifiques aux ERP existants*¹⁵

Si l'installation d'une deuxième main courante aboutit à une largeur entre les mains courantes < 1,00 m, une seule main courante est exigée.

L'exigence concernant le débord des **nez de marches*** par rapport aux **contremarches*** ne s'applique pas.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

15. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

9

Ascenseurs

En plus des escaliers, un ascenseur est obligatoire :

- si l'établissement accueille plus de 50 personnes aux étages supérieurs ou inférieurs ;
- ou si, quel que soit l'effectif du public, certaines des prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur peut remplacer un ascenseur dans le cadre d'une dérogation (uniquement dans les ERP existants*).

Dans ce cas l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Normes

NF EN 81-70 (septembre 2003) : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap

NF EN 81-40 (décembre 2008) : ascenseurs et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite.

NF EN 81-41 (mai 2011) : plates-formes élévatrices verticales à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Règles spécifiques aux ERP existants*¹⁶

Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les **ERP existants*** de 5^e catégorie. Les établissements hôteliers n'ont pas l'obligation de posséder un ascenseur s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- ils sont classés sans étoile, une étoile ou deux étoiles ou offrent des prestations équivalentes,
- ils ne comportant pas plus de trois étages,
- ils possèdent des chambres adaptées aux personnes handicapées au rez-de-chaussée en nombre suffisant¹⁷.

Bonnes pratiques

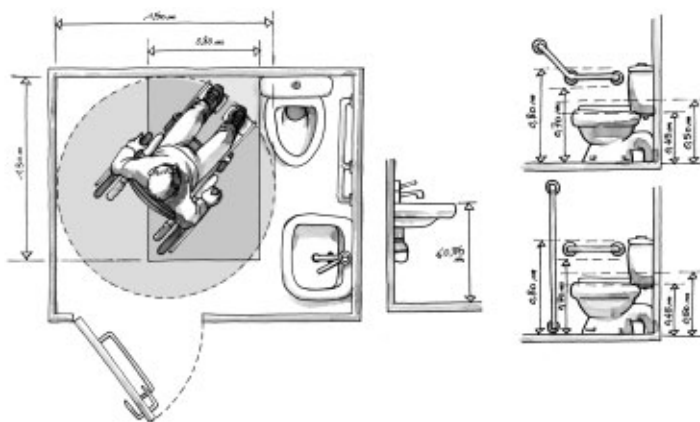
Mettre en place des touches de commande de l'ascenseur en braille.

Les boutons d'appel doivent être de préférence situés entre 0,90 et 1 m de hauteur.

16. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

17. Voir la fiche 14 sur les chambres adaptées aux personnes handicapées.

Lorsque des sanitaires accessibles au public sont prévus, l'un d'entre eux au moins doit être adapté aux personnes handicapées. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos et les divers aménagements tels que les miroirs, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles.



Points de vigilance

Un cabinet d'aisances adapté doit comporter :

- un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi ;
- en dehors du **débattement*** de porte, un **espace d'usage*** accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 m sur 1,30 m), situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** (rond d'un diamètre de 1,50 m), situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est à 0,85 m maximum ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m abattant compris ;
- une barre d'appui située entre 0,70 et 0,80 m à côté de la cuvette et permettant à une personne en fauteuil roulant de s'appuyer de tout son poids pour le transfert entre le fauteuil et la cuvette.
- un lavabo accessible devant présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le lavabo doit être utilisable en position assis.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Lorsqu'un **sas*** précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les **espaces de manœuvre de portes**18**.

Les portes de sanitaires doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m avec un passage utile de 0,83 m. Des portes de 1 m de larges sont préférables.

Règles spécifiques aux ERP existants**19

Lorsque les sanitaires sont séparés en fonction des sexes, il n'y a pas l'obligation d'aménager un cabinet d'aisance pour chaque sexe.

Lorsque des contraintes techniques empêchent l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour* d'être situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, il peut être placé à l'extérieur proche de la porte du cabinet d'aisance.

Bonnes pratiques

Le sèche-mains et le porte savon peuvent être situés à 1 m de hauteur afin d'être accessible au plus grand nombre.

Le sèche-mains doit être situé près du lavabo afin que les personnes en fauteuil roulant n'aient pas besoin de se déplacer et de toucher les roues avec les mains mouillées.

Installer une commande de lavabo à infrarouge.

Installer une patère à 1 m de hauteur afin de pouvoir accrocher vêtements et sacs.

En plus de la barre d'appui fixe placée sur le mur à côté de la cuvette, il est recommandé d'installer une barre d'appui amovible, de l'autre côté de la cuvette. Elle sert à mieux se positionner sur la cuvette.

18. Le sas en sortie des toilettes est obligatoire pour toutes les professions de l'alimentaire et les restaurants.

19. Ces règles peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

Éclairage

Points de vigilance

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Si l'éclairage est commandé par une minuterie, l'extinction doit être progressive.

Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Valeurs d'éclairement*

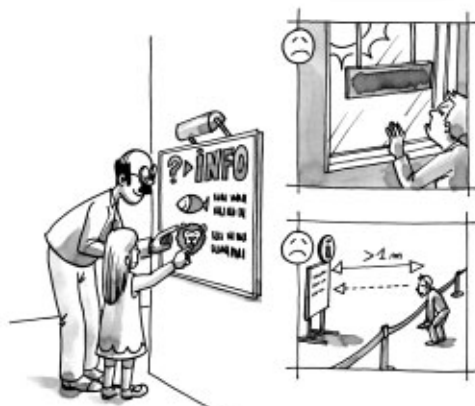
Lieu	Valeurs minimales d'éclairement* (lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escaliers	150
Parcs de stationnement	20
Accueil	200
Circulations intérieures horizontales	100

Bonnes pratiques

Préférer une lumière blanche pour éclairer des informations, et une lumière jaune pour les cheminements.

12

Signalétique



Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, etc. Les informations doivent être regroupées.

Faites le test

L'information doit être visible en position debout ou assise. Les supports d'informations situés à moins de 2,20 m de haut doivent permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Les informations doivent être fortement contrastées par rapport au support (exemple : lettres noires sur support blanc).

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Tailles de l'information (à titre indicatif)

Distance d'observation	Taille minimale des lettres	Dimension minimale des icônes, pictogrammes.
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

Source : norme BPX 35-072

Établissements accueillant du public assis

Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent pouvoir accéder à une place assise et consommer ou assister aux activités de l'établissement sans quitter leur fauteuil.

Le nombre de places assises accessibles en fauteuil doit être d'au moins :

- 2 jusqu'à un **effectif du public*** de 50,
 - 1 supplémentaire par tranche d'**effectif*** de 50 lorsque l'effectif dépasse 50.
- Chaque place accessible doit correspondre à un **espace d'usage*** de 0,80 sur 1,30 m. Les cheminements d'accès aux places doivent respecter les règles sur les circulations horizontales (en règle générale, la largeur doit être de 1,40 m).

Bonnes pratiques

Prévoir, dans la mesure du possible une place pour un accompagnant valide à côté de chaque place réservée à un fauteuil roulant.

14

Chambres

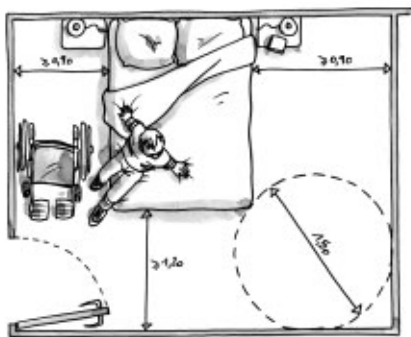
Généralités

Les établissements disposant de locaux d'hébergement doivent avoir des chambres accessibles aux personnes handicapées. Lorsque la chambre adaptée comprend une salle d'eau et des cabinets d'aisances, ceux-ci doivent être accessibles.

Nombre total de chambres	Nombre minimal de chambres accessibles
Jusqu'à 20 chambres	1
Entre 20 et 50 chambres	2
Plus de 50 chambres	2 plus 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles par ascenseur²⁰. Les chambres accessibles doivent comporter :

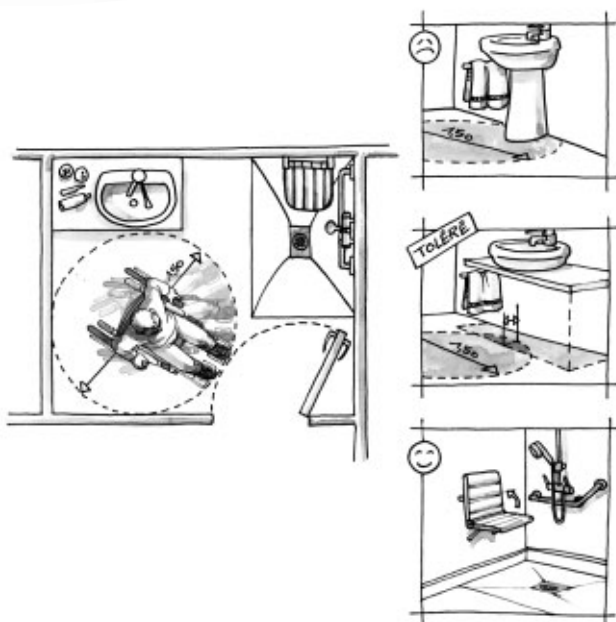
- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un espace d'au moins 0,90 m sur les grands côtés du lit et un espace d'au moins 1,20 m sur un petit côté du lit ou ;
- un espace d'au moins 1,20 m sur les grands côtés du lit et un espace d'au moins 0,90 m sur un petit côté du lit.
- une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.
- le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.



Bonnes pratiques

Des prises électriques placées à une hauteur de 0,70 m sont très appréciées. Les boutons de commandes d'éclairage doivent être placés entre 0,90 et 1 m pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

²⁰. Voir fiche 9 sur les ascenseurs.



Une salle d'eau accessible comprend :

- une douche accessible²¹ équipée d'une barre d'appui ;
- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte.

Si un cabinet d'aisances est intégré à une salle d'eau, alors en plus des éléments ci-dessus, le cabinet doit comporter un **espace d'usage*** de 0,80 sur 1,30 m à côté de la cuvette et une barre d'appui sur le mur à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m pour permettre le transfert du fauteuil roulant vers la cuvette et inversement.

Bonnes pratiques

Poser une patère à une hauteur de 1 m pour accrocher des vêtements ou des serviettes.

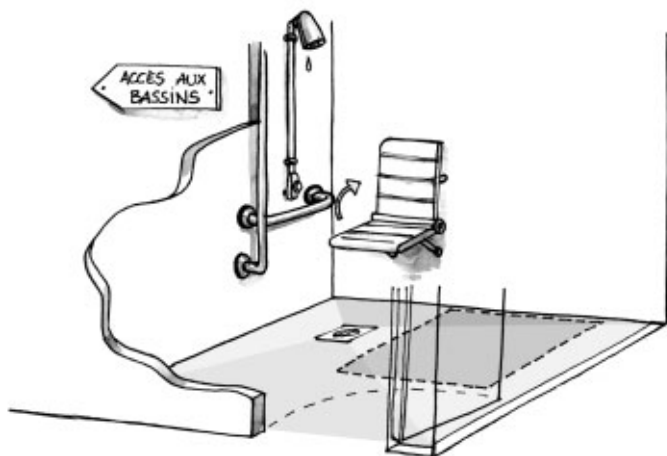
Le sèche-mains et le porte savon doivent être à une hauteur de 1 m pour le confort du plus grand nombre. Le sèche-mains doit être proche du lavabo.

Installer un lavabo à commande infrarouge.

21. Voir la fiche 16 sur les douches

16

Douches



Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol (« douche à l'italienne ») ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un **espace d'usage*** situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position «assis», notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs en face de l'assise, dispositif de fermeture des portes (entre 0,90 et 1 m de hauteur).

Bonnes pratiques

L'assise doit être légèrement creuse et non bombée pour un meilleur maintien.

Cabines d'essayage

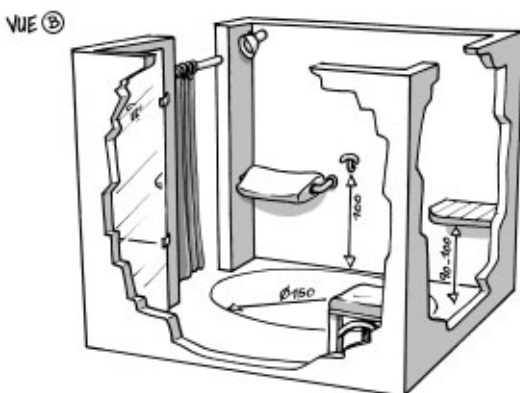
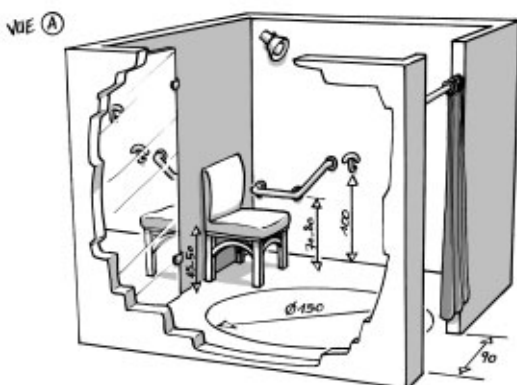
Les cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage doivent comporter :

- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout (siège « assis debout »).
- Il est recommandé de placer le miroir en face du siège.

Bonnes pratiques

La patère doit être située à une hauteur de 1 m pour le confort du plus grand nombre.

Si la cabine possède une porte, installer un loquet de fermeture facilement préhensible.



Références réglementaires

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code de la Construction et de l'Habitation partie législative
 - L111-7 Principe des locaux accessibles à tous
 - L111-8 Autorisation de travaux : construction, aménagement ou modification d'un ERP, vérification des règles d'accessibilité et de sécurité
 - L111-8-3 Autorisation d'ouverture
 - L111-7-4 Attestation à l'achèvement des travaux soumis à permis de construire
 - L111-8-3-1 Fermeture administrative
- Code de la Construction et de l'Habitation, partie réglementaire
 - R123-2 Définition d'un ERP
 - R111-19 Champ d'application ERP neuf
 - R111-19-1 à 5 : exigences d'accessibilité des ERP neufs
 - R111-19-6 Dérogations techniques ou pour préservation du patrimoine pour les ERP neufs
 - R111-19-7 à 12 ERP existants
 - R111-19-10 Dérogations ERP existants
 - R111-19-13 à 20 : demande d'autorisation
 - R111-19-18 et R111-19-19 : contenu du dossier accessibilité
 - R111-19-21 et R111-19-24 : attestation à l'achèvement des travaux
 - R123-2 : contenu du dossier sécurité
 - R123-45 Autorisation d'ouverture
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées
- des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980.
- CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Textes consultables sur www.legifrance.fr



Lexique

Bande d'éveil de vigilance

Surface présentant une texture que les piétons atteints d'une déficience visuelle peuvent reconnaître au toucher (par les pieds, au travers des chaussures, ou à la canne blanche), et dont on recouvre le sol de certains lieux publics pour leur signaler un danger : un obstacle, la sortie d'une zone sécurisée (principalement sur les trottoirs à l'entrée des passages piétons, et au bord des quais de voies ferrées), un changement de niveau (la bordure du trottoir, une ou plusieurs marches d'escalier), etc.

Boucle magnétique

La boucle magnétique est un système d'aide à l'écoute pour les malentendants porteurs d'un appareil auditif. Elle capte le son émis par la source sonore (un orateur par exemple) et le transmet directement à l'appareil auditif.

Chanfrein

Surface obtenue en supprimant l'arrête d'une pièce. On utilise ce terme pour désigner le fait de « casser » l'arrête d'un ressaut* afin de faciliter le passage d'un fauteuil roulant.

Contremarche

Hauteur d'une marche d'escalier.

Débattement de porte

Aire nécessaire à l'ouverture et à la fermeture d'une porte.

Dévers

Faible pente destinée à évacuer les eaux pluviales. Il peut être compris entre 1 % et 3 %.

Effectif du public

Nombre théorique de personnes que l'établissement peut accueillir. Le calcul de l'effectif est déterminé par la réglementation. Par un exemple, pour un magasin de vente en rez-de-

chaussée, l'effectif correspond à 2 personnes par m² sur un tiers de la surface accessible. Pour un magasin dont la surface accessible au public est de 60 m², l'effectif est de 40 personnes. Dans un restaurant, l'effectif correspond à une personne par m² de surface accessible (déduction faite des estrades pour musiciens, et des aménagements fixes autres que des tables et des chaises). Pour une information exhaustive sur le calcul de l'effectif, consulter le site www.sitesecurite.com.

Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire horizontal de 0,80 m x 1,30 m.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

Surface ronde de 1,50 m permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour. Cet espace doit être implanté à tout endroit comportant un changement d'orientation dans le cheminement.

Espace de manœuvre de porte

Espace nécessaire à une personne en fauteuil roulant pour ouvrir une porte de manière autonome. Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

ERP

Établissement recevant du public. Selon l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Il y a 5 catégories d'ERP en fonction de l'effectif du public :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;

5^e catégorie : le seuil varie en fonction du type d'établissement. Pour un restaurant ou un magasin de vente en rez-de-chaussée, il est de 200 personnes.

ERP existant

Établissement recevant du public construit ou créé par changement de destination avant le 1^{er} janvier 2007. Les exigences en matière d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 21 mars 2007 pour ce type d'établissements.

ERP neuf

Établissement recevant du public construit ou créé par changement de destination après le 1^{er} janvier 2007. Les exigences en matière d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour ce type d'établissements.

Giron

Largeur d'une marche d'escalier.

Nez de marche

Partie saillante à l'avant d'une marche d'escalier.

Palier de repos

Surface horizontale rectangulaire sur laquelle une personne en fauteuil roulant peut se reposer après avoir franchi une pente.

Ses dimensions sont de 1,40 m sur 1,20 m.

Pas d'âne

Un escalier en pas-d'âne est un escalier ayant un grand giron* et une faible hauteur de marche.

Passage utile de porte

Passage entre le vantail ouvert à 90° et le bord de l'hubrisserie de la porte. Il doit être de 0,83 m pour une porte de 0,90 de large.

Ressaut

Saillie en dehors d'une ligne ou d'une surface.

Sas

Zone munie de deux portes permettant de séparer deux milieux différents. Dans les ERP ils peuvent être imposés pour des raisons d'hygiène (entre les sanitaires et le reste de l'établissement) pour des raisons de sécurité incendie (un sas permet de retenir la propagation d'un incendie) ou pour des raisons de protection du voisinage contre le bruit (sas à l'entrée d'un établissement).

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Valeur d'éclairément

L'éclairément correspond au quotient d'un flux lumineux sur une unité de surface. Son unité est le lux.

Objectif
ensemble

FAISONS TOMBER
LES HANDICAPS

Pour aller plus loin

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

<http://www.cnisam.fr/>

<http://aides-techniques.handicap.fr/>

Contacts

Fabrice Boury-Esnault

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de Haute-Garonne

Tél. : 05 61 10 47 93

fbouryesnault@cm-toulouse.fr

Yan Brugarolas

Chambre de Commerce et d'Industrie
de Toulouse

Tél. : 05 62 57 66 84

y.brugarolas@toulouse.cci.fr

Mairie de Toulouse

Service de la sécurité civile et des risques majeurs
1, rue de Sébastopol, 31000 Toulouse

Tél. : 05 62 27 66 71

(pour constitution de dossier d'autorisation
de travaux)

Gérard Castello

Direction départementale des territoires

Service logements et constructions durables

2, boulevard Armand Duportal BP 70001

31074 Toulouse Cedex 9

Tél. : 05 81 97 72 18

gerard.castello@haute-garonne.gouv.fr

Illustrations : TITWANE

Pierre-Antoine THIERRY — 5, impasse Viala, 37000 Tour — www.titwane.fr

Pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.